

Règlement d'organisation pour la commission de prévoyance

Swiss Life fondation collective BASIS, Zurich

Le présent règlement définit la composition et l'activité de la commission de prévoyance. Il fait partie intégrante du règlement de l'œuvre de prévoyance.

Art. 1 Composition de la commission de prévoyance

- 1 La commission de prévoyance se compose
- a) de représentants de l'employeur désignés par l'employeur et
- b) d'un nombre au moins égal de représentants des salariés élus par les personnes assurées en tenant compte de chaque catégorie d'assurance. Les membres de la direction ne peuvent pas être élus en qualité de représentants des salariés.

La présidence est assurée alternativement et pour la durée d'un mandat par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur.

2 - Si la commission de prévoyance n'a pas été consti-tuée paritairement ou qu'elle n'a pas été constituée du tout, le Conseil de fondation s'y substitue.

Art. 2 Durée du mandat; procédure d'élection

- 1 La durée du mandat est de trois ans, la réélection est possible. Tout représentant des salariés doit se retirer de la commission de prévoyance en cas de dissolution de ses rapports de travail. Un remplaçant est élu pour la durée du mandat restante.
- 2 Les représentants des salariés sont élus à bulletin secret. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative). Si le nombre de candidats excède celui des sièges à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les autres candidats sont éliminés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 3 Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal d'élection transmis à la Fondation.
- 4 La même procédure s'applique pour l'élection d'un remplaçant.

Art. 3 Séances; décisions

1 - La commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres de la commission de prévoyance. Le président dirige les séances.

- 2 La commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. A cet effet, la moitié au moins des membres doivent être présents et le nombre des représentants des salariés doit être pour le moins égal à celui des représentants de l'employeur. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Les décisions par voie de circulation sont admises.
- 3 Les décisions font l'objet d'un procès-verbal à conserver pendant dix ans. Le procès-verbal doit être remis au Conseil de fondation ou à l'autorité de surveillance s'ils en font la demande

Art. 4 Droits et obligations

La commission de prévoyance assume les tâches suivantes:

- elle participe à l'élection du Conseil de fondation conformément au règlement d'élection correspondant;
- elle soumet les demandes de modification du plan de prévoyance au Conseil de fondation et les approuve;
- elle s'assure que les cotisations sont versées à leur échéance à Swiss Life;
- elle veille à ce que l'employeur remplisse ses obligations administratives, informe les personnes assurées sur la prévoyance professionnelle, les éventuels arriérés de cotisations et les conséquences du non-paiement de cellesci:
- s'il y a lieu, elle clarifie au cas par cas les droits des personnes assurées et les notifie à la Fondation;
- elle décide de l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance. Ces ressources sont affectées, conformément au but de la Fondation, à l'amélioration des prestations. Ainsi, la commission de prévoyance peut décider, sous réserve de l'approbation du Conseil de Fondation, d'améliorer en général les prestations pour toutes les personnes assurées ou d'allouer des prestations pour des cas particulièrement pénibles.
- en outre, elle assume toutes les autres tâches qui lui sont dévolues par la loi et par délégation du Conseil de fondation.

Art. 5 Responsabilité

Les membres de la commission de prévoyance répondent à l'égard de la Fondation du dommage causé par eux à la Fondation, aux assurés ou aux ayants droit dans l'exercice de leurs fonctions, intentionnellement ou par négligence.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été adopté par le Conseil de fondation par décision du 25 août 2011 et entre en vigueur le 1er janvier 2012.

* * 1